



AVENANT N°5
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – MJC-CENTRE SOCIAL DES BOURROCHES

Année 2023

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, et l'Adjointe aux sports et à l'olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La MJC-CENTRE SOCIAL DES BOURROCHES, représentée par son président, Monsieur Patrice Briys, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821470000016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 avril 1966, et dont le siège est situé 31 boulevard Eugène Fyot à Dijon (21000), ci-après désignée « la MJC-CS des Bourroches »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant qu'une convention d'objectifs et de moyens a été conclue entre la Ville, la MJC-CS des Bourroches et la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (FFMJC) pour la période 2020-2023.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à la MJC-CS des Bourroches d'une subvention annuelle de fonctionnement ainsi que le versement à la FFMJC d'une subvention destinée à financer le poste de directeur de la MJC.

Considérant que la FFMJC a annoncé à la Ville sa mise en liquidation judiciaire à compter du 3 janvier 2021.

Considérant que la MJC-CS des Bourroches a proposé de se substituer à la FFMJC pour la prise en charge du poste de directeur de la structure.

Considérant par ailleurs qu'en application de la convention précitée, la MJC-CS des Bourroches a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2022/2023, qui lui donne droit à un versement de subvention.

Considérant enfin que, depuis le 1^{er} janvier 2022, toute association formulant une demande de subvention doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021 qui en détermine le contenu.

La convention n°20-105 du 2 mars 2020 est donc ainsi modifiée et complétée.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété et modifié.

4.2 - Aide au paiement des cotisations sportives versée à la MJC-CS des Bourroches

Pour l'année 2023, une subvention complémentaire d'un montant de 2 513,70 € sera versée à la MJC-CS des Bourroches au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

4.3 – Subvention versée à la MJC-CS des Bourroches pour le financement du poste de Directeur

Pour l'année 2023, la Ville s'engage à verser à la MJC-CS des Bourroches, une subvention destinée à financer le poste de directeur de la structure.

Année	Coût prévisionnel total du poste de Directeur
2023	67 000 €

Le coût prévisionnel du poste de directeur est indexé sur la base du Glissement Vieillessement Technicité (GVT) attaché à la personne titulaire du poste.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété et modifié.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention complémentaire au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

5.3 – Subvention pour le poste de Directeur

Elle sera créditée sur le compte de la MJC-CS des Bourroches selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), au 1er trimestre 2024.

ARTICLE 3

L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi complété.

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°20-105 du 2 mars 2020 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

L'Adjointe déléguée aux sports et à l'olympisme,

Hamid EL HASSOUNI

Claire TOMASELLI

Pour la MJC-CS DES BOURROCHES,
Le Président,

Patrice BRIYS